

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00665

Numéro SIREN : 880 858 741

Nom ou dénomination : DCE MOTORS CLIMATISATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001245

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
POINTE-À-PITRE**

---



217734

**Dénomination :** DCE MOTORS CLIMATISATION  
**Adresse :** 1403 Résidence Les Rossignols Rousseau 97111 Morne-  
a-l'eau -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00665  
**n° d'identification :** 880 858 741  
**n° de dépôt :** A2020/001245  
**Date du dépôt :** 15/06/2020

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 27/01/2020



217734

**BRED LES ABYMES**

9999 CARREFOUR RAIZET BAIMBRIDGE  
97139 LES ABYMES

Tél : 08.20.33.73.24 (\*)  
Fax : 05.90.22.02.11  
Mél : [agence.les-abymes.guadeloupe@bred.fr](mailto:agence.les-abymes.guadeloupe@bred.fr)

**ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,  
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de un milliard trois cent soixante et un millions six cent vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq et trente Centimes (1 361 627 925,30 Euros). 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 633.05.4277, la somme de deux mille Euros (2 000,00 Euros).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

DCE MOTORS CLIMAT EN FORMATION  
1403 RESIDENCE LES ROSSIGNOLS  
QUARTIER ROUSSEAU  
97111 MORNE A L EAU

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LES ABYMES, le 27/01/2020.



JULIA LAGNERRE  
Responsable commerciale

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
POINTE-À-PITRE**

---



217733

**Dénomination :** DCE MOTORS CLIMATISATION  
**Adresse :** 1403 Résidence Les Rossignols Rousseau 97111 Morne-  
a-l'eau -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00665  
**n° d'identification :** 880 858 741  
**n° de dépôt :** A2020/001245  
**Date du dépôt :** 15/06/2020

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 09/06/2020



217733

## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

DCE MOTORS CLIMATISATION  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 2000 €  
Siège social : 1403 RESIDENCE LES POSIGNOLS  
ROUSSEAU 97111 MORNE A L'EAU

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
DOLIA YANNICK 1403 RESIDENCE LES POSIGNOLS ROUSSEAU 97111 MORNE A L'EAU	200 €	2000 €	2000 €
<b>Total</b>	200 €	2000 €	2000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société DCE MOTORS CLIMATISATION est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à MORNE A L'EAU  
Le 09.06.2020  
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
POINTE-À-PITRE**

---



217732

**Dénomination :** DCE MOTORS CLIMATISATION  
**Adresse :** 1403 Résidence Les Rossignols Rousseau 97111 Morne-  
a-l'eau -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00665  
**n° d'identification :** 880 858 741  
**n° de dépôt :** A2020/001245  
**Date du dépôt :** 15/06/2020

**Pièce :** Statuts constitutifs du 06/01/2020



217732

# DCE MOTORS CLIMATISATION

Société par Action Simplifiée à associé unique

Au capital de : 2 000 €

**Siège social : 1403 résidence les Rossignols  
Rousseau 97111 Morne-à-l'Eau**

## STATUTS

Le soussigné :

Monsieur DOLOIR Yannick

Né le 22 janvier 1983 à Clichy-la-Garenne

Demeurant 1403 résidence les rossignols rousseau 97111 Morne-à-l'Eau

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées qu'il a convenu de constituer.

### Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiées à associé unique.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

### Article 2 : Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Marchant vente et location de véhicule,
- La climatisation automobile à domicile,
- La vente de pièces détachées,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « **DCE MOTORS CLIMATISATION** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 1403 résidence les Rossignols Rousseau 97111 Morne-à-l'Eau.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

## **Article 5 : Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par le Président.

## **Article 6 : Apports**

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- Mr DOLOIR Yannick ..... 2 000.00 €

Soit au total la somme de ..... 2 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de 20 actions de 100 euros chacune, et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque. Cette somme a été déposée à ladite banque au nom de la société en formation.

## **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.

Il est divisé en 20 actions de 100 euros, entièrement libérées et de même catégorie, lesquelles sont attribuées à :

Mr DOLOIR Yannick ..... 20 actions  
Numérotées de 1 à 20

## **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

## **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 : Cession des actions**

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## **Article 12 : Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la société qui fixe son éventuelle rémunération.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts et par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Nomination**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur DOLOIR Yannick

Né le 22 janvier 1983 à Clichy-la-Garenne

Demeurant 1403 résidence les rossignols rousseau 97111 Morne-à-l'Eau

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 13 : Directeur Général**

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de quinze jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

#### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes

#### **Article 16 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

#### **Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

#### **Article 18 : Nomination des commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes de la société sont nommés pour une durée de 6 exercices.

#### **Article 19 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

D X

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 20 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 21 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur DOLOIR Yannick, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### **Article 22 – Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Morne-à-l'Eau,

Le 06 janvier 2020

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Lu et approuvé  
Yannick DOLOIR

LU ET APPROUVE



DY